



Publication dans
Feuille Officielle
le 08.03.2013 Page 242/10....

Arrêté concernant la circulation routière

(du 13 février 2013)

Lieu : Rue des Battieux 30- 36 à Neuchâtel

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle n°12488 du cadastre de Neuchâtel

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 19 juin 2012;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier,-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article n° 12488 du cadastre de Neuchâtel, propriété de la Bâloise, compagnie d'assurances sur la vie SA, à Bâle, par la gérance Charles Berset SA, rue Jardinière 87 à 2301 La Chaux-de-Fonds (signal 2.50 O.S.R., avec plaque complémentaire « Privé excepté locataires des cases », placé de chaque côté de l'entrée de la parcelle, en bordure de la rue des Battieux).

Art. 2.-

Il est interdit de circuler pour tous les véhicules, sur le chemin d'accès aux immeubles nos 34-36 de la rue des Battieux (signal 2.01 O.S.R., placé au début du cheminement, en est des places de parc).

Art. 3.-

Une ligne interdisant le parcage (fig. 6.22 O.S.R.) est marquée en bordure du chemin d'accès aux immeubles 30-32 de la rue des Battieux, au nord de ces immeubles.

Art. 4.-

Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté du 18 janvier 1989 sur cette parcelle.

Art. 5.-

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.policeneuchatel.ch.

Art. 6.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 13 février 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Pascal Sandoz

Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, - 4 MARS 2013

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

N. Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.